



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.120711/PN

Annexes

Messieurs,

En date du 26 octobre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que votre société a envoyé, à un quotidien néerlandophone (Het Laatste Nieuws), une lettre rédigée en néerlandais mais portant comme en-tête la dénomination française de votre société.

Dans son avis n° 19.093 du 8 octobre 1987, la C.P.C.L. a estimé que la Société coopérative "Habitations et Logements sociaux d'Auderghem" tombe sous l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Elle a estimé notamment que l'utilisation de la dénomination de la Société dans les en-têtes de lettre, constituant un rapport avec un particulier, doit, en vertu de l'article 19 des L.L.C., être établie dans la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Par ailleurs, dans son avis n° 19.211 du 21 janvier 1988, la C.P.C.L. a estimé que les dénominations des sociétés bruxelloises du logement doivent être rédigées en langues française et néerlandaise.

En conséquence, une lettre en néerlandais, doit porter comme en-tête la dénomination néerlandaise de votre société.

./.

2.-

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous prie de bien vouloir lui faire connaître la suite, réservée au présent avis, qui est communiqué à Monsieur le Ministre de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale chargé du logement, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.